

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS3

présenté par
Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 18 les trois alinéas suivants :

« 5° L'article L. 612-11 est ainsi modifié :

« a) Il devient l'article L. 124-6 ;

« b) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par deux fois par les mots : « quatre semaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire la durée des stages donnant lieu à une obligation de gratification par l'organisme d'accueil du stage. La durée est ainsi réduite de moitié en passant de 2 mois à 4 semaines.